

Statuts du club « Bad'Alliance Tonnay Charente » BATC

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : BAD'ALLIANCE TONNAY CHARENTE (BATC)

Article 2 : But

Cette association a pour but la pratique du badminton en offrant à la fois des optiques « loisirs », « compétition » et « formation ».

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action du BAD'ALLIANCE TONNAY CHARENTE pourront être :

- l'organisation de compétitions de Badminton et de stages de formation ou d'entraînement
- l'aide technique, morale et matérielle aux membres
- la tenue d'assemblées
- la participation à toute manifestation concernant la vie associative et le Badminton
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le Badminton et le jeu du volant
- la constitution de commissions nécessaires au bon fonctionnement du club
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement intérieur

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

L'association BAD'ALLIANCE TONNAY CHARENTE est affiliée et placée sous l'autorité et le contrôle de la Ligue Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes de Badminton, elle même placée sous l'autorité de la FFBaD.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et non actifs-

Ces membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Tout licencié affilié à la FFBAD dans un autre club est autorisé à jouer au sein du BATC en s'acquittant de la cotisation (part club) dont le montant est défini par l'AG. Cependant il ne sera pas membre actif du club.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit

à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée y compris pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, sauf demande formulée par un membre. Dans ce cas, le vote sera réalisé à scrutin secret.

Chaque adhérent de l'association bénéficie du droit de vote. L'adhérent lui-même peut exercer ce droit, s'il a 16 ans ou plus. Pour les adhérents ayant moins de 16 ans, ce droit de vote peut être exercé par un parent ou tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations par membre présent.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'un minimum de trois et d'un maximum de **sept** membres élus pour **deux** années. Les membres sont rééligibles. La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre présent.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Cette élection peut s'effectuer à main levée, sauf demande formulée par un membre. Dans ce cas, le vote sera réalisé à scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que le quorum soit atteint (la moitié des membres + 1). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à un quart d'heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée y compris pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, sauf demande formulée par un membre. Dans ce cas, le vote sera réalisé à scrutin secret.

Chaque adhérent de l'association bénéficie du droit de vote. L'adhérent lui-même peut exercer ce droit, s'il a 16 ans ou plus. Pour les adhérents ayant moins de 16 ans, ce droit de vote peut être exercé par un parent ou tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations par membre présent.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président, Monsieur VIAUD Nicolas

Le Trésorier, Monsieur ARDOUIN Dominique

La Secrétaire, Madame MOULINEAU Sandrine

Tonnay - Charente, le 23 Juin 2016.